

**Modification n° 6 datée 3 juin 2020
apportée au prospectus simplifié daté du 2 août 2019,
modifié par la modification n° 1 datée du 26 septembre 2019,
la modification n° 2 datée du 30 septembre 2019,
la modification n° 3 datée du 12 novembre 2019,
la modification n° 4 datée du 18 février 2020,
et par la modification n° 5 datée du 20 avril 2020**

du fonds suivant :

**Fonds canadien petite/moyenne capitalisation CI
(parts des catégories A, E, EF, F, I, O et P)**

(le « Fonds »)

Remplacement du sous-conseiller en valeurs

Avec prise d'effet le 15 juin 2020 ou vers cette date, Gestion d'actifs Manuvie limitée ne sera plus le sous-conseiller en valeurs du Fonds, et CI Investments Inc. sera chargée de fournir des conseils en placement à l'égard d'une partie du Fonds à titre de conseiller en valeurs, avec Picton Mahoney Asset Management et QV Investors Inc.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.